



Syndicat des Eaux Loire Lignon

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
————— SPANC —————

www.sell43.fr

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, et de définir les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle assurée par le service en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur les collectivités qui ont confiées leur compétence SPANC au Syndicat des Eaux Loire Lignon.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS DU SERVICE

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif, conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

Le SPANC est un service public industriel et commercial, dont l'objet est de contrôler les dispositifs et de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Elles sont définies de la façon suivante :

Ⓧ Information sur la réglementation en vigueur et mise à disposition de fiches techniques des différents dispositifs d'assainissement,

Ⓧ Assistance et contrôle dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) ou en l'absence d'une demande d'autorisation d'urbanisme (réhabilitation...) pour :

- La conception,
- L'implantation
- La réalisation d'un assainissement non collectif,
- Inventaire des dispositifs d'assainissement et gestion d'une base de données de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif,

Ⓧ Contrôle du bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Ⓧ CONCEPTION ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

Tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Et de l'ensemble des réglementations en vigueur se rapportant à l'Assainissement Non Collectif.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations,

est possible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales.

▷ LE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les eaux de vidange de piscine,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

▷ L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à ce que soit assuré :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.
- Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés

aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'utilisateur des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS QUI VONT REALISER LES CONTROLES DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIF

Conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique, les contrôleurs ont accès aux propriétés privées pour assurer leur mission. Ce contrôle pourra être effectué par des agents du SPANC. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 8 jours au moins avant le rendez-vous. L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux contrôleurs et être présent ou représenté lors de toute intervention de ce service. Après deux rendez vous inopérant ou deux refus d'entrée aux agents du SPANC, le déplacement infructueux pourra faire l'objet de frais de déplacement facturés à l'utilisateur selon les modalités de l'article 21-F du présent règlement, et le Président du Syndicat transmettra le dossier au maire pour suite à donner.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite. Une copie, dont l'original reste au siège du SPANC, est adressée au propriétaire de l'immeuble, à l'occupant des lieux et au Maire de la Commune

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ANC

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, le Document Technique Unifié 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Elles sont destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

ARTICLE 10 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

Une installation d'assainissement non collectif comporte :

- ① Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques
- ① Le système de prétraitement (fosse toutes eaux, pré filtre, fosse septique, bac à graisse, micro station d'épuration...);
- ① La ventilation de l'installation ;
- ① Les ouvrages de transfert : canalisations, regards, poste de relèvement des eaux (le cas échéant)
- ① Le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain : tranchées d'infiltration, filtre à sable...
- ① Ou des dispositifs bénéficiant des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé
- ① L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et au terrain où ils sont implantés (nature et pente). Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages déclarés d'eau destinés à la consommation humaine (en cas d'impossibilité technique, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine), à moins de 5 mètres par rapport à l'habitation et à moins de 3 mètres par rapport aux limites de propriété et de tout arbre.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ET SEPARATION DES EAUX

Toutes les colonnes de chute d'eaux, à l'intérieur du bâtiment, doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des

parties les plus élevées de l'habitation. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1. Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 12 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

ARTICLE 13 : REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- ① Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol.
- ① Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière,...) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

Un contrôle de qualité des eaux rejetées pourra être effectué et facturé selon les modalités de l'Article 21 E du présent règlement.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif

d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg de MES par litre (Matières En Suspension) et de 40 mg d'O₂ par litre pour la DBO₅ (Demande Biologique en Oxygène au bout de 5 jours). Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, des produits tels que : l'effluent des sorties des fosses, la vidange de celle-ci, les ordures ménagères, les huiles usagées, les hydrocarbures, les acides, cyanure, tout corps liquide ou solide pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 14 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Avant chaque installation d'un assainissement non collectif, le propriétaire a obligation de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif corresponde avec la nature du sol, les contraintes du terrain et que son bon dimensionnement soit assuré.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (arrêté du 7 Septembre 2009).

ARTICLE 15 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de prendre contact auprès du service du SPANC pour lui présenter son projet et ses intentions.

Un agent du service l'informerá :

- Du zonage d'assainissement établi sur sa parcelle,
- Le cas échéant, de la filière d'assainissement proposée par le schéma d'assainissement,
- De la réglementation applicable à son installation,
- Des différents dispositifs d'assainissement existants.

Ⓣ Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux. Etc..)

Le pétitionnaire retire auprès de la Mairie ou du service instructeur ou du Syndicat un dossier d'installation comportant :

- Un formulaire destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et de l'étude de sol.
- Un exemplaire du règlement du Service du SPANC

Le dossier d'installation complet comprend :

- Le formulaire rempli et signé accompagné de toutes les pièces à fournir (plan de situation de la parcelle, étude de sol et de définition de filière ; plan de masse du projet de l'installation et plan en coupe de la filière).

Ce dossier est adressé au syndicat.

Le service SPANC donne un avis au pétitionnaire. Cet avis devra être présenté lors de chaque demande de permis de construire.

Un agent du SPANC effectue une visite sur place si celle-ci est nécessaire. Il formule son avis et le renvoie au pétitionnaire. Cet avis pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Ⓣ Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme : cas des réhabilitations

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le service SPANC de son projet.

Un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli et signé accompagné de toutes les pièces à fournir dont l'étude de sol), est retourné au service SPANC par le pétitionnaire. Le SPANC formule son avis après une visite sur le terrain et l'adresse au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Cet avis pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est non conforme le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du service SPANC sur celui-ci.

Le document attestant de la conformité du projet d'installation est joint à toute demande d'urbanisme.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du service SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 7.

Le propriétaire doit informer le service SPANC de l'état d'avancement des travaux et autoriser l'agent à entrer sur la propriété privée afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le service SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le service SPANC effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place. Ses observations sont consignées sur un rapport de visite.

A l'issue de ce contrôle, le service SPANC délivre un avis de conformité qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et au Maire de la commune. Si cet avis est non conforme et qu'il présente des dangers pour les personnes ou une pollution avérée, le propriétaire a obligation de réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable dans les délais prévus par les arrêtés du 7 Mars et 27 avril 2012. En cas de contre visite le SPANC facturera cette intervention selon les modalités prévues dans l'article 21.F

CHAPITRE V : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement, dans les conditions prévues à l'article 5.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du service SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de l'existant.

ARTICLE 19 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les contrôleurs dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (pollutions olfactives et visuelles). Ce contrôle porte notamment sur l'identification, la localisation, l'accessibilité et la caractérisation des dispositifs constituant l'installation et vérifie le respect des prescriptions techniques réglementaires.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre : s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. L'utilisateur sera informé de la nécessité dûment motivée d'effectuer ce contrôle dont les frais seront à sa charge (cf Article 13 et 21 E du présent règlement) en cas de nuisances de voisinage.

Toute installation d'assainissement non collectif donnera lieu à un contrôle sur une périodicité de 8 ans. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le service formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. Un avis, dont l'original reste au siège du SPANC, sera adressé au propriétaire et au Maire de la Commune. En cas d'absence d'installation l'utilisateur devra réaliser les travaux dans les meilleurs délais. Si l'avis est non conforme et qu'il existe un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré les travaux seront obligatoires dans un délai de 4 ans et de un an en cas de vente.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DU PREMIER CONTROLE

Toutes les installations existantes n'ayant pas fait l'objet du contrôle de bonne exécution des ouvrages visé à l'article 19 donnent lieu à un premier contrôle qui consiste en une visite destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 19.

Lors de cette visite, le règlement du service sera remis à l'utilisateur.

A la suite de cette visite, un avis est émis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. Il est adressé au propriétaire et au Maire de La Commune.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES-RECETTES DU SERVICE

ARTICLE 21 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Chaque prestation assurée par le service SPANC donne lieu au paiement par le propriétaire bénéficiant de la prestation d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances, fixées et révisées par décision de l'Assemblée Délibérante, sont destinées à financer les charges du service.



TYPE DETAIL DES PRESTATIONS MONTANT

A. Contrôle de conception et de l'implantation est fixé par délibération du Comité Syndical

B. Contrôle de bonne exécution des installations est fixé par délibération en Comité Syndical

C. Contrôle du bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement non collectif Fixé par délibération en Comité Syndical

D. En cas de refus de l'usager de laisser le SPANC réaliser le contrôle de son installation le Comité Syndical décide de majorer le forfait de 100%, conformément à l'article 1331-8 du code de la santé publique

E. Contrôle de qualité des eaux rejetées en fonction des tarifs en vigueur (Prélèvement, transport et analyse)

F. Contrôle de contre visite fixé par délibération en Comité Syndical

ARTICLE 22 : CAS PARTICULIERS

A. Le montant de la participation forfaitaire relatif à la redevance de bon fonctionnement et de bon entretien sera déduit, et ce pour tous les 1^{ers} contrôles effectués par le SPANC sur les communes de la communauté de communes Loire Semène, des 15 € versés par l'usager lors de la mise en place du service.

B. Les usagers qui déposeront un dossier de demande de réhabilitation dans le délai d'un an suivant le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien seront exonérés de la redevance conception.

ARTICLE 23 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le redevable est le demandeur. Le recouvrement de cette redevance est assuré par le Trésor public de Monistrol sur Loire.

Sont précisés sur la facture :

- Le montant de la redevance
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) pour toutes informations.
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 : PENALITES FINANCIERES

PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331 -8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 25 : MESURES DE POLICE GENERALE

MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212 -2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212 -4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215 -1 du même code.

ARTICLE 26 : POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73 -502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 27 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 28 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège du Syndicat pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie où il pourra être retiré par l'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 30 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 28.

ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président du Syndicat des Eaux Loire Lignon, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Comité Syndical dans sa séance du 6 septembre 2013.

A Sainte Sigolène, le 6 septembre 2013
Le Président du Syndicat des Eaux Loire et Lignon
J. CHAUPUIS

www.sell43.fr

Syndicat des Eaux Loire Lignon
Service SPANC

BP 49 - 19 route de Monistrol - 43600 Sainte-Sigolène
Tél. : 04 71 61 22 97 - Fax : 04 71 66 18 68 - assainissement@sell43.fr - www.sell43.fr
Horaires : 8h-12h / 13h30-17h